

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
23 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 27<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 27 octobre 2004, à 15 heures

*Président* : M<sup>me</sup> Kusorgbor (Vice-Présidente) . . . . . (Ghana)  
*puis* : M. Kuchinsky (Président) . . . . . (Ukraine)

**Sommaire**Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)\*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)\*
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)\*
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)\*

---

\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-57447 (F)



*En l'absence de M. Kuchinsky (Ukraine),  
M<sup>me</sup> Kusorbor (Ghana), Vice-Présidente,  
prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives  
aux droits de l'homme** (suite) (A/59/225, 371 et 425)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales** (suite) (A/59/255,  
319, 320, 323, 327, 328, 341, 360, 366, 377, 385,  
401-404, 422, 428, 432, 436 et 525)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme  
et rapports des rapporteurs et représentants  
spéciaux** (suite) (A/59/256, 269, 311, 316, 340,  
352, 367, 370, 378, 389 et 413; A/C.3/59/3)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations  
Unies aux droits de l'homme** (suite) (A/59/36)

1. **M<sup>me</sup> Jahangir** (Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction), présentant son rapport d'activité sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/59/366), dit que, depuis sa nomination en juillet 2004, elle s'est entretenue avec un certain nombre d'ONG et de représentants de communautés religieuses, ainsi que de membres de la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, elle a pris connaissance des rapports de son prédécesseur, M. Amor, et a été invitée à considérer la façon dont la mission avait évolué au fil des ans.

2. Sans être encore en mesure de présenter des recommandations, des conclusions ou des avis sur certaines des questions très litigieuses relatives à sa mission, elle s'efforce de lui donner une orientation bien définie. Ses méthodes de travail consisteront notamment à recenser les violations présumées du droit à la liberté de religion ou de conviction et à les transmettre aux gouvernements intéressés. À cette fin, toutefois, elle vérifiera les informations reçues et ne transmettra que les allégations qu'elle aura jugées suffisamment crédibles. À la demande de M. Amor, la Commission des droits de l'homme a modifié l'intitulé de la mission qui lui avait été confiée et qui faisait de lui le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. Il s'ensuit que la mission s'est élargie et est à présent

davantage axée sur une démarche préventive, mais elle continuera de focaliser l'attention sur l'examen des incidents et des actions gouvernementales qui sont incompatibles avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

3. La religion sera inévitablement un aspect essentiel de la mission, mais celle-ci est axée sur la protection des droits individuels à la liberté de religion ou de conviction. L'intervenante sera donc amenée à se focaliser plus particulièrement sur l'aspect de sa mission qui a trait à la protection et à l'intégrer aux autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Ce faisant, elle continuera de s'inspirer de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme. Elle continuera également d'intégrer les sexospécificités à la plupart des dimensions de sa mission.

4. Elle engage les États Membres à adresser des invitations qui lui permettront d'effectuer des visites sur place. Elle prévoit de se concentrer sur les pays qui suscitent des préoccupations légitimes en ce qui concerne les droits religieux, mais saisira également l'occasion pour se rendre dans ceux où de bonnes pratiques ont fait éclore une culture de la tolérance ou dans lesquels de nouvelles tensions religieuses appellent une intervention rapide de la part des gouvernements. Jusqu'à présent, elle a également demandé aux gouvernements de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de l'Indonésie, du Nigéria, de l'Ouzbékistan, de la République islamique d'Iran et de Sri Lanka de l'autoriser à effectuer une visite dans leurs pays respectifs.

5. Le rapport d'activité de l'intervenante couvre la période allant de janvier à septembre 2004, au cours de laquelle 39 communications ont été transmises à 39 États, et 14 États ont adressé une réponse. Il est manifeste que le rapport rend compte de tensions religieuses croissantes, mais les difficultés auxquelles les gouvernements doivent faire face sont compréhensibles. Ils doivent protéger tous les particuliers, notamment ceux appartenant à des communautés religieuses et à des communautés de convictions, contre les actes de violence et autres actes

inspirés par l'intolérance commis par des acteurs non étatiques, tout en veillant à ce que les auteurs de pareils actes soient traduits en justice. En conséquence, les États doivent mener à bien une tâche difficile consistant à réaliser un équilibre satisfaisant entre le respect de la liberté religieuse et la liberté d'expression.

6. Comme il est indiqué dans son rapport, les mesures antiterroristes adoptées par un certain nombre d'États ont abusivement limité la liberté de religion ou de conviction, ce qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'intolérance ne peut qu'alimenter l'intolérance. Dans l'action qu'ils mènent pour endiguer la violence, les gouvernements ont l'obligation de respecter les normes relatives aux droits de l'homme, même lorsque la violence est perpétrée au nom de la religion.

7. Comme elle a été nommée récemment, l'intervenante découvre presque quotidiennement de nouvelles dimensions de sa mission. Elle ne sera donc pas en mesure de présenter à la Commission un bilan global et détaillé de la situation de la liberté de religion ou de conviction dans le monde avant la fin de la période de référence suivante.

8. **M. El Badri** (Égypte), se référant à la partie du rapport qui a trait aux membres de la religion « bahaïe » (A/59/366, par. 24), note que la Constitution égyptienne reconnaît le droit à la liberté de conviction religieuse. De plus, l'Égypte est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En vertu de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont autorisés à prendre certaines mesures pour des raisons d'ordre public. En ce qui concerne l'incident spécifique signalé dans le rapport, l'intervenante dit que le responsable n'a pas fait preuve de suffisamment de tolérance à l'égard des autres religions de l'Égypte. Même si la volonté de maintenir l'ordre du gouvernement a créé certains problèmes, l'Égypte a agi conformément à sa propre législation et à ses obligations internationales.

9. Le rapport mentionne également un monastère copte dont la clôture a été partiellement démolie. Le Gouvernement égyptien a déjà répondu au Rapporteur spécial au sujet de ce cas, mais l'intervenante tient à souligner que son gouvernement est en train de reconstruire la clôture en question, à l'emplacement approprié, et à ses frais. S'agissant de l'arrestation du citoyen égyptien à la frontière avec la République

arabe libyenne – incident également mentionné dans le rapport –, il note que l'intéressé et sa femme sont accusés d'avoir utilisé de faux documents d'identité, infraction qui est évidemment punissable par la loi dans tous les pays.

10. **M. Normandin** (Canada) se félicite de l'intention de la Rapporteuse spéciale d'intégrer les sexospécificités à sa mission. Au paragraphe 97 de son rapport d'activité, elle mentionne l'application de mesures administratives limitant la liberté de pratiquer les cérémonies ou rites religieux. L'une de ces mesures consiste à n'autoriser que les organisations enregistrées à pratiquer leur foi. L'intervenante aimerait savoir si la Rapporteuse spéciale continue de croire que l'enregistrement est justifié et, dans l'affirmative, comment mettre en balance une telle pratique avec une éventuelle utilisation abusive.

11. **M. Litver** (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande a) quelles seront les priorités de la mission de la Rapporteuse spéciale au cours de la période précédant la session suivante de la Commission des droits de l'homme; b) si elle envisage une approche thématique dans son prochain rapport; c) avec quels services du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du système des Nations Unies elle a l'intention de coopérer plus étroitement; et d) quels sont ses projets en ce qui concerne les visites dans les pays. L'Union européenne convient que les pays doivent demeurer neutres et s'abstenir d'exprimer toute prévention contre une religion quelle qu'elle soit et d'adopter une législation discriminatoire. Toutefois, elle aimerait connaître les vues de la Rapporteuse spéciale au sujet du rôle des gouvernements s'agissant de prévenir l'intolérance religieuse à une plus vaste échelle. Elle aimerait savoir si la Rapporteuse spéciale pense qu'ils devraient agir d'une manière plus préventive dans ce domaine et, dans l'affirmative, comment l'autonomie des communautés religieuses pourrait être garantie.

12. **M. Ballastero** (Costa Rica) dit que la Commission des droits de l'homme doit de plus en plus souvent traiter de questions liées à l'islamophobie, à la christianophobie et à l'antisémitisme. L'emploi de ces termes donne à penser que l'Organisation des Nations Unies n'a pas su prévenir l'intolérance religieuse et semble même parfois reculer.

13. **M. Jahangir** (Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de

conviction), répondant aux questions posées, remercie le représentant de l'Égypte des informations supplémentaires qu'il a fournies. S'agissant de la question posée par le représentant du Canada sur l'enregistrement, elle dit qu'il s'agit d'un sujet controversé qu'elle doit examiner plus avant. Elle a étudié les directives pertinentes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La possibilité d'utilisation abusive et de discrimination existe, mais ces directives suscitent son admiration et elle est en train d'en vérifier la validité au regard d'incidents réels.

14. Abordant les questions soulevées par le représentant des Pays-Bas, l'intervenante dit que ses priorités seront la lutte contre l'intolérance et la promotion et la protection des droits individuels. Par ailleurs, elle souhaiterait obtenir une plus grande coopération dans le domaine de la liberté d'expression, qui se trouve de plus en plus rognée. Elle s'est longuement entretenue avec des experts de l'OSCE et espère se rendre dans certains pays avant la fin de 2004 pour comprendre la situation sur le terrain. En passant en revue l'œuvre de son prédécesseur, elle a pu se rendre compte que chaque gouvernement est confronté à une situation différente et analyser comment les droits religieux sont violés. Elle a également pu se rendre compte que les gouvernements peuvent adopter une approche préventive, par le biais de l'éducation ou du dialogue interconfessionnel, lequel devrait, à son sens, être étendu à la société civile dans le cadre des droits de l'homme. En ce qui concerne l'autonomie religieuse, elle dit que la neutralité des pouvoirs publics est l'un des moyens de garantir cette autonomie : c'est lorsque les gouvernements adoptent une politique discriminatoire que l'autonomie des groupes religieux est compromise. S'agissant des observations du représentant du Costa Rica, elle dit qu'elle continue d'étudier la question des « phobies » religieuses, mais ne pourra présenter un point de vue sur la question que lorsqu'elle aura procédé à des recherches plus approfondies.

15. **M. Arziev** (Ouzbékistan), se référant au paragraphe 83 du rapport de la Rapporteuse spéciale, note que le Gouvernement ouzbek a apporté des réponses complètes au sujet des allégations, et est déterminé à coopérer en permanence avec elle à ce sujet.

16. **M<sup>me</sup> Abeysekera** (Sri Lanka) rappelle qu'elle a évoqué la partie du rapport de la Rapporteuse spéciale

concernant son pays dans la déclaration qu'elle a faite lors de la 25<sup>e</sup> réunion du Comité et demande à la Rapporteuse spéciale de prendre note de cette déclaration.

17. **M. Saran** (Inde), notant qu'au cours de l'année écoulée, la liste des « hobbies » religieuses s'est allongée, se félicite du fait que le rapport mentionne la prise en compte des sexes spécifiques. Toutefois, il aimerait savoir comment la Rapporteuse spéciale compte intégrer les questions du multiculturalisme, du pluralisme et de la tolérance au sein de la société, plutôt qu'aux relations entre les États et la société. Il aimerait également connaître ses vues sur les mécanismes existants se rapportant aux minorités. On a commencé à étudier les options qui s'offrent en matière de mécanismes nouveaux et il souhaiterait savoir si elle pense que de tels mécanismes pourraient produire une valeur ajoutée.

18. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba), se référant au point 35 de l'ordre du jour relatif à une culture de paix, note que les Philippines ont présenté, sous cette rubrique, un nouveau projet de résolution sur la promotion de la coopération entre les religions. Il aimerait savoir comment la Rapporteuse spéciale compte développer cette idée et quelle forme une telle coopération pourrait prendre.

19. **M<sup>me</sup> Iamsudha** (Thaïlande), se référant à la partie du rapport qui a trait aux communications, note que son gouvernement a adressé une réponse à la Rapporteuse spéciale dans les délais indiqués, et aimerait savoir pourquoi cette réponse ne figure pas au rapport. Par ailleurs, la délégation thaïlandaise se félicite de ce que la Rapporteuse spéciale a l'intention de se rendre dans certains pays et d'y prendre connaissance des pratiques exemplaires.

20. **M. La Yifan** (Chine) aimerait savoir si la Rapporteuse spéciale considère que la liberté d'exprimer des convictions religieuses est absolue. Dans bien des pays, certaines personnes commettent des crimes sous la bannière de la religion et il aimerait savoir si, à son avis, ces personnes devraient bénéficier de privilèges spéciaux. Ensuite, un grand nombre de paragraphes de son rapport reproduisent des accusations contre certains gouvernements sans incorporer leurs réponses. Qui plus est, il semble que certains gouvernements bénéficient d'un traitement exceptionnel à cet égard. La Chine a toujours coopéré avec la Rapporteuse spéciale en ouvrant rapidement

des enquêtes sur les accusations et en fournissant des réponses rapides. Si la Rapporteuse spéciale s'en tient à un critère uniforme, l'intervenant veut croire qu'elle appliquera ce critère à toutes les allégations et réponses.

21. **M<sup>me</sup> Wong** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis estime que la liberté religieuse est au cœur d'une société juste et libre et est la pierre d'angle de la démocratie. Le fait de ne pas protéger cette liberté et d'autres droits fondamentaux de la personne humaine pourrait saper l'ordre social et conduire à l'extrémisme et à la violence. La liberté religieuse est aussi un droit universel. L'intolérance a parfois plusieurs composantes, et notamment une dimension religieuse. Le Gouvernement des États-Unis constate avec plaisir que la Commission des droits de l'homme a condamné l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie, et ces problèmes doivent être traités sans concession. Dans cette optique, la délégation des États-Unis aimerait connaître les vues de la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle se penchera plus à fond sur ces questions dans son prochain rapport, et savoir comment les pays pourraient appuyer les efforts déployés par les Nations Unies pour promouvoir la tolérance au niveau des pays.

22. **M<sup>me</sup> Naz** (Bangladesh) dit que le Bangladesh est une société ouverte qui se félicite de l'intérêt que lui portent les organismes spéciaux des Nations Unies. Au cours des trois dernières années, son pays a reçu la visite de trois rapporteurs spéciaux et reste prêt à étudier toutes suggestions constructives concernant la promotion des droits de l'homme. La délégation du Bangladesh espère donner à la Rapporteuse spéciale l'occasion de se rendre au Bangladesh en vue de procéder à une analyse indépendante de ses pratiques exemplaires en matière de promotion d'une culture de la tolérance.

23. **M<sup>me</sup> Sutikno** (Indonésie), se référant au paragraphe 41 du rapport, dit que si l'allégation est véridique, la délégation indonésienne tient à se déclarer résolue à ce que de pareils incidents ne se produisent pas. Toutefois, l'intervenante pense comme d'autres pays que l'énumération des pays dans le rapport n'est pas compatible avec un dialogue salutaire. Elle aimerait donc savoir si la Rapporteuse spéciale envisage des mécanismes permettant de prévenir l'intolérance sans avoir à formuler des allégations contre tel ou tel pays.

24. **M. Idoko** (Nigéria), se référant à l'intention de la Rapporteuse spéciale de se rendre au Nigéria, dit que le gouvernement et la population sont prêts à collaborer pleinement avec elle. Le rapport (A/59/366) a mentionné un incident survenu dans l'État du Plateau; l'intervenant essaiera d'obtenir la confirmation des faits. Cela étant, le Nigéria est un pays multireligieux et multiculturel et, bien que les différents groupes religieux et ethniques aient vécu en paix côte à côte pendant des années en manifestant un degré élevé de tolérance, les problèmes économiques et politiques sont susceptibles de créer des tensions.

25. **M. Cho** Tae-Ick (République de Corée) dit que certains pays hésitent à accepter la visite des Rapporteurs spéciaux et rejettent des demandes ou n'y répondent pas. L'intervenant aimerait savoir ce que la Rapporteuse spéciale fera pour obtenir les informations nécessaires pour analyser la situation existant dans ces pays dans ses rapports au cas où cela viendrait à se produire.

26. **M. Husain** [Organisation de la Conférence islamique (OCI)], notant que l'OCI est disposée à collaborer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, appelle son attention sur l'idée exposée par les États-Unis selon laquelle l'islamophobie se répand, et dit que l'OCI compte sur elle pour jouer un rôle constructif en focalisant l'attention sur ses causes et en proposant des moyens de la prévenir.

27. **M<sup>me</sup> ahangir** (Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction), répondant aux questions soulevées par l'Ouzbékistan, dit que toutes les réponses reçues des gouvernements avant le 31 août 2004 ont été incorporées dans le rapport et sont énumérées au paragraphe 5. Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de faire figurer dans le rapport les réponses reçues après cette date. Toutefois, au paragraphe 6, elle a pris note que les Gouvernements israélien, ouzbek et turc avaient présenté des informations générales. Comme dans le cas de la Thaïlande, certaines réponses ont pu se perdre, mais, d'une façon générale, la seule limitation a été la place disponible. par ailleurs, elle a utilisé un critère uniforme pour chaque pays.

28. Dans le cas du projet de loi sur l'interdiction de la conversion forcée présenté par les moines bouddhistes de Sri Lanka (ibid., par. 68), l'intervenante suit l'évolution de la situation avec beaucoup d'intérêt. Elle

croit comprendre qu'après la décision de la Cour suprême, un autre projet de loi a été présenté.

29. En ce qui concerne les mécanismes nouveaux mentionnés par l'Inde, chaque nouveau rapporteur spécial apporte sa contribution au renforcement des droits de l'homme, mais chaque nouvelle mission implique de trouver de nouvelles ressources. Si les ressources nécessaires n'étaient pas disponibles, beaucoup de rapporteurs spéciaux tireraient dignement leur révérence plutôt que d'accepter une mission qui ne pourrait même pas compter sur un soutien minimal. En l'absence de ressources suffisantes, l'activité des rapporteurs spéciaux ne peut pas être aussi créatrice qu'ils le voudraient.

30. Pour répondre à la Chine, elle note que son prédécesseur a indiqué que si les convictions religieuses sont absolues, il n'en est pas de même de leur expression. Elle a pleinement conscience des problèmes qui peuvent survenir lorsque des gens utilisent le prétexte de la religion pour commettre des actes criminels, et sa mission en tiendra compte.

31. Quant aux questions soulevées par les États-Unis, l'intervenante a besoin de plus de temps pour étudier la question de l'islamophobie, de la christianophobie et de l'antisémitisme.

32. La question posée par la République de Corée, au sujet de l'éventualité de voir un pays refuser de recevoir la Rapporteuse spéciale, est purement théorique. À ce jour, les invitations à se rendre dans un pays ne se sont jamais fait attendre et l'intervenante a bon espoir que la situation évoquée ne se produira jamais.

33. L'Indonésie a posé la question de savoir ce que l'on pourrait faire pour prévenir l'intolérance sans avoir à mentionner des pays spécifiques. L'étude des informations recueillies jusqu'à présent donne à l'intervenante l'impression que l'on pourrait appliquer certains critères uniformes à l'examen de la question; cela dit, chaque pays a ses spécificités propres, dont il faut également tenir compte.

34. L'intervenante remercie les représentants du Bangladesh, du Nigéria et de l'OCI pour leurs mots d'encouragement et l'appui apporté à sa mission. Elle s'inspirera non seulement des documents soumis par les ONG, mais aussi des informations fournies par les gouvernements et les organisations régionales et internationales.

35. **M. Ziegler** (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation), présentant son rapport (A/59/385), dit que la faim ne cesse de se répandre dans le monde. Selon le tout dernier rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), un enfant meurt toutes les cinq secondes de maladie liée à la faim et 842 millions de personnes souffrent de sous-alimentation permanente. Elles étaient 840 millions à l'époque du rapport précédent et 815 millions deux ans auparavant: cela tourne en dérision les promesses énoncées dans les objectifs du Millénaire pour le développement. Les femmes souffrant de malnutrition un peu partout dans le monde donnent naissance à des enfants atteints de lésion cérébrale. Or, la technologie actuelle peut permettre à l'agriculture de nourrir 12 milliards d'individus – soit le double de la population mondiale. Personne ne devrait donc mourir de faim aujourd'hui.

36. On relève certains signes encourageants. Plusieurs pays, dont la Chine, sont parvenus à l'autosuffisance alimentaire. Les Présidents de la France et du Brésil ont pris l'initiative de la création d'un fonds mondial de lutte contre la faim, le Programme Faim zéro, dont le projet a été présenté à la session en cours de l'Assemblée générale et qui serait financé par une taxe sur des éléments tels que le commerce mondial des armes. Le Secrétaire général a fourni son appui et plus de 100 pays lui ont d'ores et déjà emboîté le pas.

37. Au cours de l'année écoulée, de nouvelles questions se sont profilées, dont le droit à l'alimentation et les modes de subsistance reposant sur la pêche. Le volume des produits de la pêche a rapidement augmenté ces dernières années, atteignant 130 millions de tonnes en 2000, soit un triplement en 40 ans. Dans maints pays, en particulier en Asie, mais aussi en Afrique et en Amérique latine, de nombreuses communautés locales sont tributaires des ressources de la pêche pour leur accès à l'alimentation et pour leur subsistance. Or, les politiques mondiales régissant la privatisation et la pêche en mer axée sur l'exportation aboutissent souvent à priver la population locale de son accès traditionnel aux ressources de la pêche.

38. Le Sommet mondial de l'alimentation de 2002 n'a pas été couronné de succès, mais, sous les auspices de la FAO, on a créé un groupe de travail chargé d'élaborer des directives volontaires visant à appuyer la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans la perspective de la sécurité alimentaire nationale. Ses

membres n'ont pas réaffirmé le droit à l'alimentation, mais ils ont analysé le problème pendant deux ans et ont établi 20 mesures spécifiques. Les directives ont été présentées au Conseil de la FAO pour adoption. Il est décevant que les États-Unis aient rejeté le droit à l'alimentation et décidé de s'en remettre aux forces du marché du soin de régler la question de la faim, alors que beaucoup de pays préconisent une approche normative.

39. L'intervenant étant tenu par son mandat de signaler les très graves violations du droit à l'alimentation, son dernier rapport décrit quatre de ces situations. Dans la région du Darfour, dans l'ouest du Soudan, 50 000 personnes sont mortes depuis février 2004 et, selon le Programme alimentaire mondial, deux millions de personnes sont actuellement tributaires de l'aide alimentaire internationale. Un million de personnes ont été déplacées et, en dépit d'efforts héroïques déployés pour les sauver, des milliers d'entre elles sont en train de mourir, l'aide internationale ne pouvant être acheminée tant que la violence se poursuit et que les milices des Janjaouid restent actives dans la région.

40. En République populaire démocratique de Corée, on assiste à une véritable tragédie humaine. Quelque six millions de personnes sont tributaires de l'aide humanitaire internationale et il arrive que le Programme alimentaire mondial n'ait aucun moyen d'accès direct pour acheminer l'aide dans de bonnes conditions d'efficacité. Un autre problème est lié à l'existence d'une frontière de 1 300 kilomètres de longueur avec la Chine. Les personnes qui la franchissent pour chercher refuge dans ce pays sont rapatriées contre leur volonté. Le Rapporteur spécial a reçu d'ONG implantées au Japon, aux États-Unis et en République de Corée des informations convaincantes selon lesquelles, une fois qu'elles se retrouvent en République populaire démocratique de Corée, ces personnes sont souvent sévèrement punies et envoyées dans des camps de travail. Il s'est entretenu avec les autorités chinoises, qui affirment que les réfugiés entrent en Chine illégalement. Elles ont raison du point de vue juridique, mais la situation représente un grave problème humanitaire auquel il convient d'apporter une solution humanitaire.

41. En ce qui concerne Cuba, l'embargo unilatéral récemment renforcé par les États-Unis est une violation du droit à l'alimentation. Les États-Unis tentent d'empêcher Cuba d'exercer sa souveraineté

économique, tout en, il est vrai, autorisant encore Cuba à leur acheter des produits alimentaires pour des raisons humanitaires. L'intervenant a fait savoir aux deux pays qu'il souhaite accomplir une mission d'étude de la question. Cuba a répondu de façon positive, mais, à ce jour, il n'a reçu aucune réponse des États-Unis.

42. Dans les territoires palestiniens occupés, la situation est tragique pour les 3,8 millions de personnes qui vivent sous occupation étrangère depuis plus de 30 ans. Près d'un quart des enfants palestiniens souffrent à présent de malnutrition grave et Israël ponctionnerait plus de 85 % de l'eau de l'aquifère de la Cisjordanie. L'édification du mur, que la Cour internationale de Justice a condamnée, se poursuit : elle implique la destruction de centaines d'hectares de terres arables appartenant à la population vivant sous occupation. L'Organisation des Nations Unies s'emploie à éviter une aggravation de la situation résultant des mesures prises par la puissance occupante. Israël a le droit de garantir la sécurité de sa population, mais non en infligeant un châtiment collectif à toute une population, qui provoque la malnutrition chez les enfants et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

43. La lutte pour le droit à l'alimentation est loin d'être gagnée. Beaucoup d'États préconisent l'approche normative, qui consiste à faire en sorte que le droit à l'alimentation consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relève de la compétence des tribunaux nationaux et internationaux. Mais certains États et organisations sont hostiles à l'approche normative, faisant valoir que seul un marché mondial concurrentiel peut vaincre la faim et que, si les forces du marché ne font l'objet d'aucun contrôle, la productivité augmentera dans le monde entier et la faim disparaîtra. La mondialisation a fait des progrès extraordinaires ces dernières années; mais la faim continue de se répandre. Il s'ensuit que l'approche normative est le seul moyen de remporter la bataille contre la faim.

44. **M. Konfourou** (Mali) dit que les pays d'Afrique subsaharienne souffrent d'une invasion de criquets sans précédent, qui a gravement compromis leur sécurité alimentaire. Le Rapporteur spécial n'ayant pas évoqué le problème dans son rapport, l'intervenant aimerait savoir si les catastrophes naturelles qui fragilisent la

sécurité alimentaire relèvent de son mandat. Si tel est le cas, il invite le Rapporteur spécial à se rendre dans la région pour évaluer l'impact de cette infestation en vue de son prochain rapport.

45. **M. Pak** Tok Hun (République populaire démocratique de Corée), soulevant une question d'ordre, dit que le Rapporteur spécial, dans la présentation orale de son rapport, a à maintes reprises employé une expression incorrecte au lieu du nom correct de son pays.

46. Passant à la teneur du rapport, l'intervenant dit que la section traitant de son pays donne l'impression que le gouvernement de ce pays prive sciemment la population du droit à la vie, alors qu'il est plus préoccupé que qui que ce soit du fait que ses enfants ont faim.

47. Le rapport déforme la réalité : assurément, il y a des pénuries alimentaires en République populaire démocratique de Corée, mais, contrairement aux assertions du Rapporteur spécial et comme l'a récemment confirmé le Directeur du Programme alimentaire mondial, l'aide alimentaire est acheminée vers ceux qui en ont besoin. Il est également faux de dire que des personnes sont exécutées pour vol de récoltes ou de bétail pour se nourrir. On aurait pu vérifier ces informations en consultant les ONG qui travaillent dans le pays, mais le rapport ne les mentionne pas.

48. L'intervenant se demande si le Rapporteur spécial a également pour mission de rendre compte des cas présumés de franchissement de la frontière et d'internement dans des camps de travail.

49. Si le Rapporteur spécial était véritablement préoccupé par la situation en République populaire démocratique de Corée, il devrait demander à la communauté internationale de lui venir en aide.

50. **M. Litver** (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande comment les directives volontaires relatives à la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans la perspective de la sécurité alimentaire nationale, négociées sous les auspices de la FAO, pourraient être mises en oeuvre et quelles méthodes supplémentaires le Rapporteur spécial proposera à court et à long terme en vue de faire respecter le droit à l'alimentation. Comment le système des Nations Unies pourrait-il contribuer le plus efficacement à la coordination d'une telle action?

51. On attend du Rapporteur spécial qu'il intègre une démarche fondée sur les rapports de genre aux activités se rapportant à son mandat. L'intervenant aimerait connaître les mesures concrètes qu'il a prises ou prévoit de prendre à cet égard et savoir s'il a pris en considération la question des femmes éprouvées par la faim, en particulier celles qui sont enceintes. Il aimerait également savoir si les données disponibles confirment que les femmes et les filles sont disproportionnellement touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, comme indiqué au paragraphe 4 de la résolution 58/186 de l'Assemblée générale.

52. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de la Palestine), se référant au paragraphe 24 du rapport, demande si la société Caterpillar, Inc. a répondu à la lettre du Rapporteur spécial. Elle aimerait également savoir si les autres acteurs privés qui contribuent à perpétuer l'occupation israélienne et sa violation des droits fondamentaux du peuple palestinien, notamment le droit à l'alimentation, seront elles aussi invitées à se dissocier des actions illégales de la puissance occupante.

53. **M<sup>me</sup> Tamlyn** (États-Unis d'Amérique) dit que, bien que son pays ne soit pas juridiquement tenu de nourrir les autres, il estime avoir raison de le faire et est en fait le plus important donateur d'aide alimentaire du monde.

54. La délégation des États-Unis partage le point de vue selon lequel la faim n'est ni inévitable ni acceptable. Les pays qui ont progressé en matière de sécurité alimentaire l'ont fait en partie grâce à des stratégies de promotion de la croissance, notamment en augmentant la productivité agricole, en dynamisant la science et les techniques agronomiques et en développant le marché intérieur et en multipliant les possibilités d'échanges internationaux, et en partie en assurant le bien-être des groupes vulnérables, notamment en leur ménageant un accès à la terre et des moyens financiers et en améliorant le statut des femmes.

55. Les États-Unis appuient la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante en tant qu'aspect du droit à un niveau de vie adéquat. Toutefois, ce droit est un objectif ou une aspiration à réaliser progressivement et ne donne pas naissance à des obligations internationales ni à des droits juridiques nationaux.

56. Le fait de mentionner dans le rapport Cuba comme l'une des situations suscitant des préoccupations spéciales ne peut qu'être imputé à un projet de caractère idéologique. Le fait de placer l'embargo imposé par les États-Unis contre le commerce avec Cuba sur le même plan que le décès de milliers de personnes dans la région soudanaise du Darfour tourne en dérision les priorités humanitaires internationales. L'embargo ne constitue pas une violation du droit international et n'est que l'un des moyens utilisés par les États-Unis pour essayer de ménager une transition à la démocratie et le respect des droits de l'homme à Cuba. De plus, l'argument selon lequel les États-Unis refusent à Cuba l'accès aux denrées alimentaires et aux médicaments n'est pas fondé, puisque les exportations de produits agricoles et de fournitures médicales ont été considérablement facilitées et portent actuellement sur des millions de dollars. Les causes profondes des pénuries alimentaires que la population cubaine connaît indubitablement tiennent aux systèmes politiques, économiques et agricoles discrédités et non viables auxquels le Gouvernement cubain se refuse à renoncer.

57. Le Rapporteur spécial a manifestement débordé le cadre de son mandat en ce qui concerne la question des territoires palestiniens occupés.

58. Enfin, l'intervenante dit que le Gouvernement des États-Unis a répondu à la demande d'information du Rapporteur spécial.

59. **M. Israeli** (Israël) dit que la décision du Rapporteur spécial de rendre compte de la situation en Cisjordanie et à Gaza plutôt que de l'une quelconque des 35 situations d'urgence alimentaire recensées par la FAO et son analyse de la situation israélo-palestienne dénotent l'existence d'un projet politique personnel et témoignent d'un manque de conscience professionnelle et d'une mentalité partisane qui font peu honneur à sa mission ou à l'organe qui l'a nommé.

60. Le Rapporteur spécial a choisi d'ignorer les efforts qu'Israël fait sincèrement pour coopérer pleinement avec lui. Il a dénaturé les réalités complexes de la situation israélo-palestienne en la présentant comme une situation où une partie n'a que des droits et l'autre que des responsabilités. Il est tout simplement impossible d'ajouter foi à un examen des pénuries alimentaires, voire de tout autre problème, en Cisjordanie et à Gaza qui méconnaisse les efforts que fait Israël pour répondre aux besoins humanitaires de la

population palestinienne, ainsi que l'impact du terrorisme et de la corruption palestiniens.

61. En ce qui concerne la politique de l'eau, la démarche d'Israël a toujours consisté à trouver des solutions satisfaisantes pour tous, en allant à la rencontre de tous ses voisins en vue de coopérer avec eux dans une région où l'eau est rare pour tous.

62. Dès qu'il a été nommé en 2000, le Rapporteur spécial s'est livré à une attaque de relations publiques contre Israël, en en faisant systématiquement la cible de ses critiques. Il a même participé à des conférences et réunions d'information internationales hostiles à Israël. Nul ne prétend que la population palestinienne ne connaît pas une situation très difficile, mais en utilisant son poste comme arme politique, le Rapporteur spécial a en fait nuï aux efforts déployés pour améliorer cette situation, tout en empêchant d'autres pays qui en auraient bien besoin de bénéficier de l'attention de la communauté internationale

63. **M. Ziegler** (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation), répondant au représentant du Mali, dit que la place lui a manqué – tout simplement – pour traiter dans son rapport de l'invasion catastrophique de criquets en Afrique de l'Ouest.

64. En réponse au représentant de la République populaire démocratique de Corée, il dit que, vu que chacune de ses cinq demandes officielles de visite a été rejetée, il a été obligé d'utiliser des informations de seconde main.

65. La plupart des principales ONG présentes en République populaire démocratique de Corée y ont cessé toute activité, en indiquant que la distribution de l'aide alimentaire n'est pas assurée dans le respect des normes internationales. Le Programme alimentaire mondial a adopté une position différente. En tant que Rapporteur spécial, il est tenu de prendre en considération tout l'éventail des opinions en présence.

66. Le fait pour l'intervenant de rendre compte dans son rapport de la détresse de ceux qui quittent le pays en quête de nourriture n'est pas débordé le cadre de son mandat, dans la mesure où la seule raison de leur départ est précisément le fait qu'ils n'ont pas de quoi manger. Qui plus est, le Congrès des États-Unis a produit cinq volumes d'études de cas détaillées qui montrent que ceux qui sont renvoyés dans leur pays sont bel et bien été punis, voire exécutés.

67. Répondant aux questions posées par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne, l'intervenant dit que les femmes sont disproportionnellement touchées par le problème, comme il l'a montré dans son rapport à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (A/58/330). Par ailleurs, dans bien des pays, ce sont les femmes qui doivent faire des kilomètres à pied pour rapporter de l'eau et du bois pour la cuisine.

68. On peut juger surprenant que la communauté internationale ait misé sur l'idée d'adopter des directives volontaires relatives à la sécurité alimentaire, étant donné que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient déjà des obligations juridiquement contraignantes. Cela dit, les directives étaient applicables même aux États non parties au Pacte.

69. Répondant à l'Observatrice de la Palestine, l'intervenant dit qu'il examine actuellement les moyens de convaincre les sociétés multinationales qui violent les droits de l'homme de modifier leurs pratiques.

70. En réponse aux observations du représentant d'Israël, il dit qu'il a effectivement été très bien reçu par le Gouvernement israélien, qui n'a laissé aucune de ses questions sans réponse. Toutefois, sa visite dans les territoires palestiniens occupés faisait partie intégrante de son mandat : la Commission des droits de l'homme a prescrit à tous ses rapporteurs spéciaux de se rendre dans ces territoires; ce n'est donc pas lui qui a choisi de s'y rendre. En revanche, il ne lui incombe pas d'évoquer le terrorisme palestinien.

71. Il n'est pas vrai qu'il ait participé à des conférences hostiles à Israël. Il est membre d'une ONG israélienne, l'Alternative Information Centre (AIC), dont font partie des intellectuels de premier plan des États-Unis et d'Israël. Il fait également partie du comité de rédaction de la revue de l'AIC, *News from Within*, qui est le seul organe à promouvoir un dialogue entre les deux parties.

72. Répondant aux observations de la délégation des États-Unis, il dit que la remarquable générosité des États-Unis en matière d'aide alimentaire est bien connue, mais la question n'est pas là. Le problème est que les États-Unis dénie systématiquement le droit à l'alimentation, en disant que l'alimentation est une marchandise comme une autre, qu'il convient de laisser le marché régler les prix des denrées et que c'est lorsque les mécanismes du marché sont en panne que

l'aide alimentaire devient nécessaire. Cette opinion est combattue par la majorité des États Membres de la Commission des droits de l'homme.

73. L'embargo contre Cuba a été à maintes reprises condamné par l'Assemblée générale. Il est probable qu'il constitue en soi une violation du droit à l'alimentation. L'intervenant espère pouvoir se rendre à la fois à Cuba et aux États-Unis dans un proche avenir. Ce matin, il n'avait pas encore eu de réponse des États-Unis à sa demande d'information.

74. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) dit que la délégation cubaine sait gré au Rapporteur spécial de l'attention qu'il accorde à l'embargo unilatéral imposé par les États-Unis contre Cuba et à ses effets sur le droit du peuple cubain à l'alimentation. Cet embargo est condamné par l'Assemblée générale depuis 14 ans; l'Assemblée sera saisie du point correspondant à sa prochaine séance plénière.

75. **M. Goldman** (Expert indépendant en protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en temps de lutte contre le terrorisme) dit que, peu de temps après avoir été nommé par la Commission des droits de l'homme en vertu de la résolution 2004/87, il s'est entretenu du nouveau mandat avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ses collaborateurs. Il a également rencontré, pour un échange de vues, les coordonnateurs des différents groupes régionaux d'États représentés à la Commission.

76. L'intervenant a entrepris d'établir le rapport demandé par la résolution 2004/87, qui sera transmis pour examen au Haut Commissaire aux droits de l'homme avant de l'être à la Commission. Il s'agit d'un rapport thématique très technique sur les différents thèmes et problèmes ayant fait l'objet de l'étude que le Haut Commissaire a été invité à présenter en vertu de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale.

77. **M. Vigny** (Suisse) dit que la délégation suisse croit comprendre que le mandat de l'expert indépendant comprend les aspects suivants : analyse de la compatibilité de la législation nationale avec les obligations internationales; élaboration de directives relatives aux droits de l'homme; collecte de l'information; conseils au Haut Commissaire, et soumission d'informations aux tribunaux. L'intervenant aimerait savoir s'il conviendrait d'ajouter des aspects supplémentaires à ce mandat.

78. **M. Litver** (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande comment l'expert indépendant entend coordonner son action avec les différentes procédures spéciales et les différents organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, et comment leur action pourra contribuer à l'exécution de son mandat. Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, qui poursuit sa revitalisation, a été prié d'analyser l'impact sur les droits de l'homme des mesures de lutte contre le terrorisme dans le cadre de son examen des actions des États. L'intervenant aimerait connaître les vues de l'expert indépendant quant à la nécessité d'intégrer une démarche tenant compte des droits de l'homme dans l'activité du Comité contre le terrorisme.

79. Dans moins d'un an, l'expert indépendant est censé présenter ses recommandations aux États Membres. L'intervenant demande s'il prévoit d'effectuer des visites sur place, notamment aux fins d'études de cas, ou de se référer à d'autres ensembles de lois en préparation. Il appelle l'attention sur l'activité en cours du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, et demande si le rapport de l'expert indépendant pourra apporter une contribution aux travaux du Groupe de haut niveau.

80. **M. Gómez-Robledo** (Mexique) dit que le terrorisme met en jeu non seulement la sécurité de l'État, mais également celle des particuliers. La communauté internationale cherche à réaliser un équilibre satisfaisant entre la lutte contre le terrorisme et la protection des droits des particuliers, et l'intervenant espère que le rapport de l'expert indépendant aidera à trouver cet équilibre.

81. **M. Ballastero** (Costa Rica) aimerait connaître les vues de l'expert indépendant sur la nécessité de tirer parti, aux fins de la lutte contre le terrorisme, des synergies existant entre les organismes des Nations Unies et sur les moyens d'éviter la répétition des mêmes activités. La délégation costa-ricienne a préconisé la création d'un haut commissariat à la lutte contre le terrorisme et il serait utile de prendre connaissance des vues de l'expert sur les avantages et les inconvénients d'un tel haut commissariat.

82. **M. Saran** (Inde) demande comment l'expert indépendant pourrait apaiser les préoccupations exprimées à la Commission des droits de l'homme au sujet de la prolifération des procédures et de la

répétition d'activités que son mandat pourrait sembler représenter. L'intervenant aimerait également savoir comment l'expert compte s'y prendre pour examiner, dans le cadre de son mandat, l'ensemble des résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le terrorisme.

83. **M. Israeli** (Israël) demande si les droits des victimes du terrorisme seront pris en considération.

84. **M. Goldman** (Expert indépendant en protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en temps de lutte contre le terrorisme) dit que son mandat a ceci de particulier qu'il est temporaire et qu'il ne rend pas directement compte à la Commission des droits de l'homme, mais fait fonction de conseiller auprès du Haut Commissaire. Il reconnaît que l'on peut s'inquiéter de voir sa mission représenter un chevauchement d'activités, mais l'examen de la question de la compatibilité des mesures nationales contre le terrorisme avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme est disséminé à travers l'ensemble du système des Nations Unies. Un argument présenté en faveur de son mandat, qui est consultatif, non opérationnel, est qu'il pourrait devenir au sein du système un pôle de réflexion sur la question, ce qui contribuerait à éviter la répétition des activités.

85. La recherche effectuée à ce jour par l'intervenant indique que la lutte contre le terrorisme met en jeu pratiquement chaque droit et que l'information sur son impact est épisodique et incomplète. À son avis, il faudrait créer un mandat général assorti d'une fonction de contrôle dans ce domaine. Le Conseil de sécurité doit être mis au courant des mesures adoptées par les États et doit veiller à ce qu'elles ne contreviennent pas au droit relatif aux droits de l'homme. Un dialogue utile a été engagé entre le Comité contre le terrorisme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, mais il ne remplacera pas un mandat autonome. L'application extraterritoriale du droit relatif aux droits de l'homme et les domaines tels que le droit des réfugiés en tant que principe de non-refoulement figurent parmi les thèmes qu'il se propose d'étudier.

86. En réponse au représentant d'Israël, l'intervenant dit que le problème des victimes se trouve au premier rang des préoccupations de tous, mais que son mandat est focalisé sur la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations dans le domaine des droits de

l'homme et sur le comportement des acteurs non étatiques.

87. **M<sup>me</sup> Noman** (Yémen), exerçant son droit de réponse au sujet du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/59/319), dit que la Constitution du Yémen garantit pleinement les droits fondamentaux de tous les citoyens. En ce qui concerne l'incident décrit au paragraphe 35 du rapport, l'individu tué accompagnait la personne reconnue coupable de l'attaque contre le *USS Cole* et impliquée dans d'autres attaques terroristes. Les forces de sécurité lui ont demandé de se rendre en s'engageant à ne pas l'extrader, ce qu'il a accepté, mais il est resté en fuite. Quand elles ont eu vent qu'il planifiait d'autres attaques, les forces de sécurité n'ont pu que décider de l'arrêter par la force, ce qui a malheureusement abouti à son décès ainsi qu'à celui de ses compagnons.

88. Le Yémen renouvelle son attachement à la prééminence du droit et est favorable à un dialogue ouvert.

*La séance est levée à 18 h 5.*